

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant l'évaluation de la performance, la période de stage, l'évolution de carrière, le reclassement ainsi que l'évaluation et la période de stage du directeur

Bruxelles, le 21 mars 2012 (dossiers 2011-938, 2011-954, 2011-1076 et 2011-1077)

1. Procédure

La notification en vue d'un contrôle préalable sur l'évaluation des performances des agents temporaires et contractuels a été reçue du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) le 17 octobre 2011, accompagnée des documents suivants:

- un modèle du rapport d'évolution de carrière;
- des lignes directrices concernant l'exercice d'évaluation des performances;
- une note du directeur du département de la planification et des ressources humaines sur les rapports d'évolution de carrière pour l'exercice 2010;
- un modèle du plan d'évolution de carrière pour 2010;
- une note explicative sur le plan d'évolution de carrière.

La notification sur l'évaluation des stagiaires a été soumise le 21 octobre 2011, accompagnée du plan de stage, de même que des formulaires du rapport de stage pour les agents contractuels et temporaires.

Les notifications sur l'évaluation et la période de stage du directeur ainsi que sur l'évolution de carrière des agents temporaires et le reclassement des agents contractuels ont été soumises le 22 novembre 2011, de même que les documents suivants:

- la décision du bureau exécutif de la FRA n° 2011/01 concernant l'évaluation du directeur;
- le modèle du rapport d'évolution de carrière – de l'évaluation annuelle;
- le modèle du rapport de stage;
- le modèle du rapport de stage de la direction;
- la décision du directeur de la FRA n° 2010/44 concernant le reclassement des agents contractuels;
- la décision du directeur de la FRA n° 2011/04 concernant la composition du conseil sur l'évolution de carrière pour le reclassement des agents contractuels en 2010, telle que modifiée par la décision n° 2011/07;
- le modèle de la liste des agents contractuels éligibles au reclassement en 2010;
- la note du directeur de la FRA sur la procédure de reclassement pour 2010;
- la décision du directeur de la FRA n° 2005/16 sur le programme d'évolution de carrière pour le personnel de l'EUMC;
- la décision du directeur de la FRA n° 2011/03 sur la composition du conseil sur l'évolution de carrière pour 2011;
- la note du directeur de la FRA sur la procédure relative à l'évolution de carrière pour 2011;
- la liste des agents temporaires susceptibles d'être promus en 2011.

La procédure a été prolongée d'un mois le 23 janvier 2012 et a été en outre suspendue entre le 13 février et le 14 mars 2012 afin de recueillir les observations du DPD sur le projet d'avis.

2. Aspects juridiques

Le présent avis concerne les procédures existantes concernant l'évaluation annuelle, les périodes de stage des agents ordinaires et de la direction, l'évolution de carrière et le reclassement au sein de la FRA. Il repose sur les lignes directrices relatives à l'évaluation du personnel¹, permettant ainsi au CEPD de se concentrer sur les pratiques de l'Agence qui ne semblent pas en totale conformité avec le règlement n° 45/2001 sur la protection des données².

2.1. Licéité. La procédure d'évaluation et de stage du directeur de la FRA et les procédures d'évolution de carrière et de reclassement sont basées sur les décisions n° 2011/01, 2010/44 et 2005/16 de la FRA mettant en œuvre les dispositions respectives du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents des Communautés (RAA). Ces procédures sont dès lors à considérer comme licites aux termes de l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001 (lu conjointement avec le vingt-septième considérant).

Dans le même temps, la FRA n'a adopté aucun instrument spécifique sur la base des articles 34 et 43 du statut et des articles 14, 15, 84 et 87 du RAA pour les **procédures d'évaluation et de stage des agents temporaires et contractuels**. Par conséquent, le CEPD recommande d'adopter une base juridique spécifique à cet égard.

2.2. Conservation des données. D'après les informations fournies dans les diverses notifications, les rapports d'évolution de carrière et les rapports de stage sont conservés dans des dossiers personnels pendant 20 ans à compter de la fin de l'emploi actif ou du dernier versement de pension, tandis que les données traitées dans le contexte des procédures relatives à l'évolution de carrière et au reclassement sont conservées pendant cinq ans après la fin de l'exercice de référence aux fins d'éventuelles actions en justice.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Les délais existants de conservation des données collectées dans le cadre des procédures d'évolution de carrière et de reclassement peuvent être considérés comme étant conformes au règlement. En revanche, les périodes de conservation des données recueillies dans le cadre des procédures d'évaluation et de stage pour toute la carrière de la personne concernée à la FRA ne semblent pas nécessaires à la réalisation de l'évaluation en question. Dans des cas similaires, le CEPD a estimé qu'une période de conservation maximale de cinq ans après la

¹ Lignes directrices sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation du personnel, adoptées le 15 juillet 2011 (EDPS 2011-042).

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires (aujourd'hui, de l'UE) et à la libre circulation de ces données.

fin d'un exercice d'évaluation spécifique était conforme aux exigences visées à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement³.

Dès lors, la FRA est invitée à revoir les périodes de conservation existantes pour les procédures d'évaluation et de stage et à établir des périodes de conservation plus courtes qui soient en accord avec les véritables finalités du traitement.

2.3. Transferts de données. Si tous les transferts de données effectués dans ce contexte peuvent être considérés comme étant nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001, aucun des destinataires ne semble être informé du principe de limitation des finalités exposé à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Par conséquent, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires leur obligation de traiter les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

2.4. Information des personnes concernées. Le CEPD constate qu'aucune information concernant la nature des données et le traitement telle que prévue aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001 n'est fournie dans le contexte des procédures de stage, d'évolution de carrière et de reclassement et que les informations communiquées dans le cadre de la procédure d'évaluation sont incomplètes.

Il recommande donc que des politiques de confidentialité spécifiques soient établies pour les diverses procédures, contenant des informations sur l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, les catégories de données, les destinataires, la base juridique du traitement, la conservation des données et leur origine. Ces politiques devraient être rendues disponibles lors du lancement de l'exercice d'évaluation correspondant.

En outre, des informations sur l'identité du responsable du traitement, les droits d'accès, de rectification et de saisie du CEPD des personnes concernées, ainsi que sur la conservation des données devraient être ajoutées dans les lignes directrices existantes pour l'exercice d'évaluation de la performance.

3. Conclusion

À la lumière de ce qui précède, le CEPD recommande que les mesures suivantes soient prises afin de garantir la pleine conformité avec le règlement n° 45/2001:

- adopter une base juridique spécifique pour les procédures d'évaluation et de stage des agents temporaires et contractuels;
- établir des délais maximums de conservation des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures d'évaluation et de stage qui soient en accord avec les véritables finalités du traitement;
- rappeler à l'ensemble des destinataires des données le principe de limitation des finalités;
- veiller à informer les personnes concernées tel qu'indiqué ci-dessus.

Il invite la FRA à le tenir informé de la mise en œuvre de ces recommandations dans les trois mois suivant la réception du présent avis.

³ Voir les avis du CEPD concernant l'évaluation annuelle du président et du vice-président de l'OCVV du 28 juillet 2009 (CEPD 2009-355 et 2009-356).

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données